

**Procès-Verbal
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 novembre 2022**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX le vingt et un novembre à vingt heure quinze minutes, le Conseil municipal s'est réuni à la salle des associations sous la présidence de Monsieur PACAUD Lionel, Maire.

Présents :

PACAUD	Lionel
DROMER-MENET	Martine
LOUVRIER	Franck
LAULANET	Jérôme
HENIN	Angélique
CHARTOIS	Jean-Yves
BLANCHET	Manoelle
BOUNIOT	Yannick
LÉGER	Pascale
ABGRALL	Philippe
GUIBERTEAU	Emmanuelle
BLANCHON	Isabelle
BAUMARD	Virginie
AUBRY	Philippe
DE SMET	Karine
MENGOLLI	David
MARCELLOT	Véronique
SIKORA	Sébastien
BASTIEN	Mickaël
VERGNAUD	Céline

Représentés par pouvoir : Madame BORDESOULES Murielle donne Pouvoir à Monsieur AUBRY Philippe, Monsieur MARINE Didier donne pouvoir à Monsieur ABGRALL Philippe,

Absents excusés : Monsieur PITAUD Raphael,

Secrétaire de séance : Monsieur LOUVRIER Franck.

Ordre du jour

- Rapport 83_FIN_Décision modificative 2 – Budget principal
- Rapport 84_FIN_Décision modificative 1 – Budget centrale photovoltaïque
- Rapport 85_FIN_Taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI.
- Rapport 86_FIN_CARO-Fonds de concours.
- Rapport 87_FIN_Subventions aux associations.
- Rapport 88_INF_Attribution du marché d'approvisionnement en carburant-budget autonome station.
- Rapport 89_INF_Cimetière Choix du prestataire – élévation d'un colombarium
- Rapport 90_ECO_Indemnité de dédommagement Energie entreprise DEMECLA
- Rapport 91_RH_Bilan RSU
- Rapport 92_RH_Mise à jour du RISEEP
- Rapport 93_RH_Règlement intérieur du personnel.
- Rapport 94_RH_Règlement hygiène et sécurité.
- Rapport 95_VOI_Convention syndicat de voirie assistance technique générale.
- Rapport 96_INST_Affiliation du Symadig au centre de gestion de la Charente Maritime.

Questions diverses

Quorum

Le Quorum est atteint

Ouverture de la Séance à 20h15

Le Maire, Lionel PACAUD, ouvre la séance. Par suite d'une erreur matérielle le procès-verbal du précédent conseil municipal n'a pas été diffusé comme prévu. Il sera présenté pour approbation au prochain conseil.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance Monsieur LOUVRIER Franck, est désigné.

Délégation du conseil municipal au Maire

Sans objet

83 : FIN- Décisions modificatives 2022 N°2 - Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M14 pour le budget principal M4 pour les budgets annexes.

Vu la délibération du 4 avril 2022 approuvant les budgets primitifs.

Vu les délibérations du 7 juillet 2022 approuvant le budget supplémentaire.

Vu les délibérations du 10 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 novembre 2022.

Considérant que le budget est voté par chapitre pour le budget principal.

Considérant que le budget doit être ajusté pour pallier à un aménagement en urgence pour le service restauration collective.

Monsieur le maire propose les décisions modificatives suivantes au titre de l'exercice 2022 :

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes		
Op	Article	Libellé	Montant	Article		Montant
267	2132	Immeuble de rapports	-3 460,00			
265	2135	Installation générale	1 100,00			
265	2188	Autres immobilisations corporelles	2 360,00			
			0,00			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
		Montant			Montant
615228	Autres bâtiments	-1 100,00			
6185	Frais de colloques et séminaires	1 230,00			
6188	Autres frais divers	-1 230,00			
6256	Missions	300,00			
6261	Frais d'affranchissement	300,00			
6262	Frais de télécommunications	500,00			
6413	Personnel non titulaire	6 000,00			
6411	Personnel titulaire	-6 000,00			
TOTAL		0.00	TOTAL		0.00

Le conseil municipal décide de :

- Adopter la décision modificative relative au budget principal.

- Fonctionnement : 0 €
- Investissement : 0 €

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

84 : FIN- Décisions modificatives 2022 N°1 - Budget centrale photovoltaïque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M14 pour le budget principal M4 pour les budgets annexes.

Vu la délibération du 4 avril 2022 approuvant les budgets primitifs.

Vu les délibérations du 7 juillet 2022 approuvant le budget supplémentaire.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 novembre 2022.

Considérant que le budget est voté par chapitre pour le budget annexe centrale photovoltaïque.

Considérant que le budget doit être ajusté par suite de la demande des services de la DGFIP afin d'équilibrer le chapitre 66.

Monsieur le maire propose les décisions modificatives suivantes au titre de l'exercice 2022:

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
		Montant			Montant
6156	Maintenance	- 140			
66111	Intérêts réglés à échéance	140			
TOTAL		0.00	TOTAL		0.00

Le conseil municipal décide de :

- Adopter la décision modificative relative au budget annexe centrale photovoltaïque.

- Fonctionnement : 0 €
- Investissement : 0 €

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

85 : FIN- Partage de la taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, portant obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Considérant que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de verser tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent à compter du 1^{er} janvier 2022 selon une clé de répartition déterminée par accord du conseil communautaire et de chaque conseil municipal.

Considérant que la loi ne définit pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI.

Considérant la difficulté à déterminer une règle de répartition pour la CARO comme pour les communes.

Considérant qu'il est nécessaire de mener une réflexion pour déterminer une règle de répartition équitable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

Fixer un taux de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI, pour les années 2022 et 2023.

Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques, ainsi qu'à la CARO.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

86 : FIN- Fonds de concours 2022 - CDA Rochefort Océan

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Vu les conditions d'attribution des fonds de concours adoptées par le Conseil de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan par délibération n° 2022_068 du Conseil Communautaire du 19 mai 2022,

Considérant que l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que les conditions d'attribution des fonds de concours 2022 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours pour la Commune de SOUBISE à hauteur de 16 451 €,

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la Commune de SOUBISE a décidé de réaliser des travaux relatifs à la réhabilitation d'un immeuble communal en espace paramédical et médical.

Considérant le plan de financement de ces travaux correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Postes de dépenses/recettes	Montants HT
Maison paramédicale et médicale T1	33 000 €
Total des dépenses HT	0,00 €
Subvention Etat	0,00 €
Réserve Parlementaire	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Subvention Département	0,00 €
Autres	0,00 €
Total des recettes	0,00 €
Reste à charge de la Commune	33 000 €
Plafond à 50 %/	16 500 €
Plafond maximum	16 451 €

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, correspondant au plafond maximum de 16 451 €, pour les travaux de tranche 1 maison paramédicale.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

Donner acte à Monsieur le Maire des explications ci-dessus détaillées,

Solliciter l'attribution d'un fonds de concours égal à 16 421€, dans la limite des plafonds maximum des fonds de concours de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan accordés pour 2022, selon le plan de financement rappelé ci-après pour les travaux de la tranche 1 de la Maison paramédicale – comme détaillé dans la présente délibération.

S'engager à fournir l'état récapitulatif des dépenses visé par Madame la Trésorière et les courriers, les conventions ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement,

Autoriser Monsieur/Madame le maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Observations :

Madame Guiberteau demande si le montant des dépenses intervient en complément du budget initial. Monsieur le Maire indique que le montant du projet est resté le même.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

87 : CULT-Subvention aux associations 2022 - Complément

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le budget principal de la commune de Soubise pour l'exercice 2022.

Vu le règlement validé par délibération 22DE038 du 30 mai 2022.

Vu la délibération 22/074 du 10 octobre 2022 relative aux subventions versées aux associations

Considérant que les crédits ont été votés dans le cadre du budget primitif 2022.

• **FINANCEMENT AU TITRE DES AIDES AU FONCTIONNEMENT ANNEE 2022**

ASSOCIATIONS	2019	2020	2021	Demande 2022	PROPOSITION 2022
COMITE DES FETES	1 400,00	1 400,00	0,00	1 500,00	300,00

Après en avoir délibéré conseil municipal décide de :

Valider le montant des subventions accordées tels que présentés dans la présente délibération.

Autoriser le Maire à verser la subvention qui sera plafonnées selon la proposition faite dans la présente délibération.

Les dépenses seront inscrites à l'article 6574 du budget principal.

Observations :

Monsieur le Maire propose que l'association « comité des fêtes » bénéficie d'un financement de 300 euros. En contrepartie, la salle des fêtes sera mise à disposition sur 5 journées en 2023. Toutefois, le versement des subventions est conditionné à la tenue d'une assemblée générale et la présentation d'un bilan financier.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des marchés publics notamment les articles R 2123-2 à R2123-4 et R2161-2 à R2161-5.

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Vu le budget autonome station de carburants.

Vu la délibération 22/059 relative à l’ouverture d’une consultation pour l’approvisionnement en carburant de la station communale

Vu la consultation faite 7 octobre 2022 – marché accord cadre de fourniture de carburant station de carburant municipale.

Vu l’avis de la commission infrastructures du 15 novembre 2022.

Considérant les seuils des marchés publics.

Considérant la nécessité de renouveler le marché d’approvisionnement en carburants de la station – échu.

Considérant les critères :

- Prix 65% - Apprécié sur la base des prix moyens pratiqués pour chaque type de carburant et du rabais pratiqué - $(N=P_{min}/P)$ au 1^{er} juillet 2022.
Pour l’examen des offres, une note pour chaque critère (prix et valeur technique) sera attribuée aux différents candidats. Les notes sont arrondies au centième, soit 2 chiffres après la virgule. Le total des points acquis par chaque candidat déterminera l’offre économiquement la plus avantageuse.
- Délais de livraison : 25%
- Modalités de commandes de carburants (suivi) : 10%

Deux fournisseurs ont transmis une offre éligible :

		PICOTY (HT)	Pétrole OCEDIS (HT)
Marine	153 000	896,98	912,08
Gaz routier	15 000	1 022,50	1016,72
Super 98	27 000	1 043,80	1031,91

Après analyse des offres, le classement permet de retenir l’offre de l’entreprise PICOTY - .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Retenir l’offre de l’entreprise Picoty Atlantique services SAS – 6 rue de Béhencourt – BP 2075 – 17 000 La Rochelle - pour un montant plafonné à 180758,04 euros HT pour une durée de 3 ans.

Autoriser le Maire signer tous les documents relatifs à la passation du marché.

Les dépenses seront inscrites à l’article 60221 du budget autonome station de carburants.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des marchés publics notamment l’article R 2122-8.

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Vu le budget principal de la collectivité.

Vu l’avis de la commission infrastructures du 15 novembre 2022.

Considérant les seuils des marchés publics.

Considérant que les columbariums disponibles sont complets, il convient d'ériger un nouveau monument d'une contenance de 21 cases.

Considérant la consultation des entreprises faites sur 3 lots :

- LOT 1 - Fourniture et pose d'un columbarium 21 cases avec fondations pour 4 monuments - Tranche Ferme
- LOT 2 - Fourniture et pose d'un columbarium 21 cases - Tranche conditionnelle I
- LOT 3 - Réalisation d'un espace de déambulation et de recueillement – Tranche conditionnelle II

Considérant les critères :

- Prix : 40 %
 - Cout de la fourniture du monument – 15 %
 - Cout de la pose – 15 %
 - Cout de la fourniture et de la réalisation des fondations et travaux paysagers - 10 %
- Valeur technique : 60%
 - Matériaux nature et respect de la commande – 20 %
 - Délais d'intervention - 15 %
 - Délais de garantie des ouvrages – garantie décennale – 20 %
 - Références de nature et d'ampleur identique - 5 %

Deux fournisseurs ont transmis une offre éligible :

	GODRIE THENAUD (TTC)	GRANDON (TTC)
Lot 1	14 525,00	13 136,00
Lot 2	14 634,00	11 576,00
Lot 3	2 350,00	

Après analyse des offres, les lots 2 et 3 ne sont pas maintenus par suite d'une requalification du besoin.

L'offre de l'entreprise GRANDON – 29 Chemin Charlet – 17 430 Bords - est retenue pour le lot 1 : montant de 10 946.67 euros hors taxes (13 136,00 TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Retenir l'offre de l'entreprise Grandon pour le lot 1 pour un montant de 10946.67 euros HT.

Autoriser le Maire signer tous les documents relatifs à la passation du marché.

Les dépenses seront inscrites à l'opération 285, à l'article 2138 du budget principal.

Observations :

Une interrogation est faite sur la date d'installation du précédent columbarium. Le dernier columbarium a été installé en 2019 avec une contenance de 12 cases. Actuellement il ne reste plus qu'une seule case disponible.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

90 :COM-Indemnité pour dédommagement de préjudice entreprise DEMECLA

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code civil,

Vu le recours engagé pour indemnisation pour préjudice par la SARL DEMECLA locataire au 3 rue Henri Drouet – bâtiment communal concernant une utilisation du cumulus de la cellule commerciale au profit d'un appartement occupé au niveau supérieur également propriété de la commune.

Vu l'avis de la commission des finances.

Considérant que les faits ont été avérés par suite de l'intervention d'un électricien, de la compagnie d'assurance du requérant et par constat des agents compétents de la collectivité.

Après concertation et analyse de la situation il est avéré que le cumulus de la cellule commerciale louée à l'entreprise SARL DEMECLA desservait un logement situé au niveau supérieur du bâtiment. Par conséquent, considérant que le préjudice ne peut être entendu que pour une période de 57 mois couvrant la période d'occupation de l'appartement du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2022,
Considérant que l'objet de la demande porte sur l'usage d'un cumulus de 200 litres dont la consommation moyenne est de 139 KWh par mois.
Considérant que le coût médiant est arrêté à 10.49 centimes d'euros par KWh.

Il est proposé au conseil de retenir une consommation de 14.58 euros par mois sur 57 mois soit un total de 832 euros après arrondi à l'euro supérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Approuver l'indemnisation de la SARL DEMECLA concernant le préjudice exposé dans la présente délibération à hauteur d'une somme globale de 832 euros.

Autoriser le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents relatifs à la présente délibération.

Les crédits seront inscrits à l'article 65 888 du budget principal

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

91 : RH – Présentation du rapport social unique - RSU.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Considérant que le RSU rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent d'organiser les projections au titre des ressources humaines de la collectivité.

Considérant que le RSU constitue un appui dans le cadre de la Ligne directrice de gestion de la collectivité.

Considérant que la synthèse du RSU fait l'objet d'une présentation en conseil municipal avant d'être rendu public en respect de l'article 10 du décret 2020-1493.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

Approuver le Rapport social unique.

Autoriser le Maire à transmettre le rapport aux organismes et instances compétents.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

92 : RH- Refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération du 15 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel abrogé par la présente délibération.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

Considérant les évolutions de la masse salariale et de l'organisation des services,

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emploi permanent justifiant d'au moins 6 mois d'activité.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Encadrement	Un encadrement de personnel de niveau supérieur Un encadrement de personnel de niveau intermédiaire Un encadrement partiel de personnel Aucune mission d'encadrement
	L'encadrement d'agents de filières différentes L'encadrement d'agents de même filière Volume d'agents encadrés
Coordination	Une gestion de projet et/ou d'opération Une responsabilité dans la formation et/ou l'information d'autrui (personne ressource) Un champ d'action important (nombre de missions)

Pilotage	<p>Une contribution et une responsabilité sur la décision et/ou les résultats</p> <p>Une contribution à la décision</p> <p>Une contribution aux résultats</p>
Conception	Un emploi de supervision et de conception (activités nécessaires au développement de la structure) demandant une réflexion poussée des actions stratégiques prioritaires à mener
	Un emploi de conception (activités variées demandant un esprit de synthèse et d'analyse important)
Technicité	<p>Des connaissances de niveau expert</p> <p>Des connaissances de niveau intermédiaire</p> <p>Des connaissances de niveau basique</p>
Qualification	<p>Être une personne référente de la collectivité</p> <p>La maîtrise des outils métiers (logiciels, informatique...)</p> <p>La maîtrise des outils métiers (matériels, équipements, outillage...)</p> <p>Un diplôme niveau étude en lien avec le poste.</p>
Expertise	<p>Une forte polyvalence et/ou diversité des domaines de compétences</p> <p>Une autonomie complète</p> <p>Une autonomie partielle</p>
Contraintes horaires et climatiques	<p>Soumis à des contraintes fréquentes (travail de nuit / week-end, dans toutes conditions climatiques)</p> <p>Soumis à des contraintes occasionnelles (travail de nuit / week-end, dans toutes conditions climatiques)</p>
Contraintes physiques	<p>Effort physique fort</p> <p>Effort physique modéré</p> <p>Pas d'effort physique particulier</p> <p>Risques physiques et allergiques fort</p> <p>Risques physiques et allergiques faible</p>
Postures contraignantes et faux-mouvements	<p>Posture de travail à contrainte fréquente (debout prolongé, piétinement, accroupi, courbé, agenouillé)</p> <p>Posture de travail à contrainte occasionnelle (debout prolongé, piétinement, accroupi, courbé, agenouillé)</p>
Contraintes relationnelles	<p>Un travail isolé</p> <p>Un travail en contact avec du public</p> <p>De nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles extérieures)</p> <p>De nombreuses relations internes</p>
Contraintes liées à la mission	<p>Impact sur l'image de la collectivité</p> <p>Exigence de confidentialité et de discrétion forte (secret professionnel)</p>
Spécificités	CACES engins ou équivalent
	CACES nacelle ou équivalent
	Conduite et maintenance de balayeuse
	Permis poids lourds
	AIPR
	Habilitation électrique
	SST

	Suppléance de responsabilité de service
	Délégation de signature et habilitations administratives
Missions complémentaires	Régisseur
	Maitre apprentis
	Préventeur
	Assistant de prévention
	Econome

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération.

Les groupes de fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise et capacité à transmettre son savoir ;
 - Formation suivie ;
 - Connaissance de l'environnement du travail et sur les effets de ses missions ;
 - Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
 - Conditions d'acquisition de l'expérience ;
 - Différences entre compétences acquises et requises ;
 - Savoir-faire atypiques ou particulier constituant une plus-value pour la collectivité.
 - Habilitations et certifications.
 - Contraintes de travail physique et de salubrité.
 - Respect de l'environnement de travail et qualité des relation ascendantes, descendantes et transversales.
- L'ancienneté est prise en compte dans le cadre de l'avancement d'échelon accordé selon les grilles à l'agent.
 - L'engagement et la manière de servir sont valorisés au titre du CIA.
 - Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions ;
 - En cas de changement de grade par suite de promotion ;
 - Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution et réalisation des commandes de la hiérarchie ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction sur le salaire.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

En application du principe de parité à la fonction publique d'Etat le versement du RIFSEEP est suspendu en cas de CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée) ou de CGM (congé grave maladie).

Le CIA est proratisé en fonction de la présence de l'agent. Une absence supérieure à 6 mois engendre la suppression du CIA.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) - Délibération n°20211122DE094 du 22 novembre 2021 ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du - Délibération n° 20201214DE079 du 14 décembre 2020.
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- L'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État notamment en cas de révision des plafonds.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide de :

Adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} décembre 2022**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

93 : RH- Mise en place du règlement intérieur du personnel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.,

Vu l'avis de la commission affaires générales du 5 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la fonction publique de la Charente Maritime.

Monsieur le Maire expose la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement du personnel s'appliquant à l'ensemble des agents communaux. Le document précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la commune.

Le règlement permet de clarifier le cadre de fonctionnement de l'institution et de faciliter l'application des prescriptions édictées par le code de la fonction publique et le statut, notamment en matière d'organisation du travail, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel et de discipline.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de :

Adopter le règlement intérieur du personnel communal annexé à la présente délibération.

Autoriser la mise en application du règlement.

Autoriser le Maire ou un délégué à signer les documents relatifs à l'exécution du règlement.

Rendre exécutoire le règlement après transmission au contrôle de légalité.

Ce règlement fera l'objet d'une présentation dans chaque service, sera affiché sur les espaces dédiés au personnel et sera transmis à chaque agent employé à la Commune

94 : RH- Règlement hygiène et sécurité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu l'avis de la commission affaires générales du 5 juillet 2022

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la fonction publique de la Charente Maritime.

Vu la délibération 22/093 relative à la mise en place du règlement intérieur

Dans le cadre de la sécurité des agents, en continuité de l'action engagée par la mise en œuvre du règlement intérieur, il convient de formaliser les modalités de fonctionnement des services.

Ainsi le règlement hygiène et sécurité permet de clarifier le cadre dans lequel les agents évoluent et de rendre lisible les actions à engager par chaque partie prenante dans le cadre de l'exécution des missions selon les particularités propres à chaque service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de :

Adopter le règlement hygiène et sécurité annexé à la présente délibération.

Autoriser la mise en application du règlement.

Autoriser le Maire ou un délégué à signer les documents relatifs à l'exécution du règlement.

Rendre exécutoire le règlement après transmission au contrôle de légalité.

Ce règlement qui fait partie intégrante du règlement intérieur du personnel fera l'objet d'une présentation dans chaque service, sera affiché sur les espaces dédiés au personnel et sera transmis à chaque agent employé à la Commune.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

95 : VOI-Convention d'assistance technique générale - Syndicat départemental de voirie

Monsieur le Maire expose

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en termes de dépenses de voirie, le **Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 500 euros.

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 2600 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1200 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

Accepter l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

96 : INST- Affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

Monsieur le Maire expose

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal *donne* son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'émettre un avis favorable.

QUESTIONS DIVERSES

Communication

Monsieur AUBRY interroge Monsieur le Maire : « *Pourquoi n'avons-nous presque jamais de réponse à nos mails ? J'ai adressé un mail pour être représenté par Murielle à la dernière commission aucune réponse, ce n'est pas la première fois ? Monsieur le Maire peut-il nous se positionner par rapport à notre demande ?* ».

Monsieur le Maire indique que les services reçoivent énormément de demandes. La demande a été prise comme une affirmation et non comme une interrogation d'où l'absence de réponse. Sur le principe, l'information relative à la suppléance est prise en compte et s'applique de droit.

Transmission des rapports du conseil

Monsieur AUBRY fait part d'une observation relative à l'organisation des instances : « *Pourquoi les documents pour les conseils sont adressés tardivement, ce qui est gênant pour en prendre connaissance et en faire la lecture ?* »

Monsieur le Maire répond qu'actuellement la charge de travail du pôle administration est dense, une attention sera portée pour remédier à cette situation, mais les services font au mieux dans les délais courts. Par ailleurs, suite à une erreur matérielle, le PV du dernier conseil n'a pas été transmis comme prévu. Il a été transmis tardivement. Par conséquent il sera validé lors de la prochaine assemblée délibérante.

Mouvements des élus du conseil

Monsieur AUBRY Questionne : « *Pourquoi en tant que conseillers ne sommes-nous pas au courant des démissions ou autres faits concernant la municipalité ?* »

Monsieur le Maire rappelle avoir échangé avec les élus de l'opposition sur le sujet. Par la suite, la communication sur les démissions a été adoptée tant pour les élus de la majorité que pour les élus dit d'opposition.

Les délais imposés n'ont pas permis de communiquer sur le sujet sachant que la situation a été exposée lors de la transmission des rapports préalable à la tenue de la précédente assemblée délibérante.

Feu d'artifice 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le feu d'artifice du 13 juillet n'a pas pu être tiré par suite des contraintes climatiques. Par conséquent, il sera tiré le 31 décembre 2022 dans le cadre de la soirée du nouvel an. Une communication sera transmise à l'ensemble de la population au cours du mois de décembre 2022.

Octobre rose

Au cours du mois octobre Rose, l'ADEI et l'association culturelles partenaires, ont mis en vente des marques pages au profit de la lutte contre les cancers féminins. Madame HENIN informe que cette action a permis de réunir 532 euros de fonds en faveur de la ligue contre le cancer.

Agenda

- 15 décembre 2022 spectacle des écoles et diffusion en accès libre en faveur des familles le soir à partir de 19h00.
- 15 décembre 2022 distribution des cadeaux aux enfants des écoles.
- 3/4 décembre téléthon organisé en collaboration avec les associations
- Semaine du 17 décembre au 23 décembre 2022 – distribution des douceurs de Noël pour les aînés de la commune.
- Campagne d'affichage nationale au titre de lutte contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales.

Fin de séance : 20h55



Le secrétaire de séance

N. Louvie Franck